LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

23.2.2012

Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités de la prestation de services du médecin, du médecin-dentiste et du médecin-vétérinaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis du Collège vétérinaire ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Chapitre I : Les médecins et médecins-dentistes

Art. 1er. Le médecin ou le médecin-dentiste ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou le médecin ou le médecin-dentiste bénéficiant des dispositions de l'article 52 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire légalement établi et exerçant les activités de médecin en qualité de médecin généraliste, de médecin spécialiste, de médecin-dentiste ou de médecin-dentiste spécialiste dans un Etat membre autre que le Luxembourg, qui se déplace de façon temporaire et occasionnelle vers le Luxembourg pour y prester des actes professionnels conformément aux articles 4 et 11 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée, doit adresser avant la première prestation de services au ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « le ministre », une déclaration y relative.

Une copie de cette déclaration est transmise par le ministre au Collège médical. Elle constitue une inscription temporaire automatique à cet organisme et dispense le prestataire du versement d'une cotisation.

Une copie de la déclaration est également transmise aux organismes de sécurité sociale pour permettre de régler avec ces derniers les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux.

Art. 2. La déclaration de prestation de services est à faire sur une formule dont le modèle est annexé au présent règlement dont il fait partie intégrante. Le prestataire peut communiquer cette déclaration par tous les moyens.

La déclaration de prestation de services est valable pour un an et doit être renouvelée pour chaque année que le prestataire envisage d'exercer de manière temporaire et occasionnelle au Luxembourg ainsi qu'en cas de changement matériel concernant la situation du prestataire de services.

En cas de renouvellement l'intéressé doit fournir également les informations renseignant sur les périodes où il a presté des services au Luxembourg.

Art. 3. Lors de la première prestation de services ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, la déclaration doit être accompagnée des documents suivants:

1. une copie d'une pièce d'identité et, le cas échéant, un document attestant le bénéfice des dispositions de la directive 2003/109/CE ou 2004/38/CE, au titre de l'article 52 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire ;
2. une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans cet Etat pour y exercer les activités de médecin ou de médecin-dentiste et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer ;
3. une copie du diplôme, certificat ou autre titre requis pour la prestation de services en cause ;
4. copie de la couverture d'assurance concernant la responsabilité professionnelle découlant de l'exercice de la profession ;
5. tous éléments de nature à établir que le demandeur possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession.

En cas de renouvellement de la prestation de services et lorsque cette dernière remonte à plus de douze mois, le document visé au point 2. du présent article doit être produit sur demande du ministre et ne peut dater de plus de trois mois lors de sa production.

Art. 4. Le médecin ou le médecin-dentiste ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne peut, à titre occasionnel et sur appel du médecin traitant ou du médecin-dentiste traitant ou du malade, prester au Luxembourg des actes professionnels de médecin ou de médecin-dentiste à titre de consultant du médecin ou du médecin-dentiste traitant, établi au Luxembourg. Dans ce cas il adresse au ministre une déclaration de prestation de services selon le modèle annexé au présent règlement dont il fait partie intégrante. Le prestataire peut communiquer sa déclaration par tous les moyens.

Outre les indications à fournir en cas de prestation à effectuer par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, la déclaration d'un prestataire non ressortissant UE doit renseigner sur la nature de la prestation de services, la date et le lieu où elle est effectuée ainsi que sur la personne ayant appelé le prestataire. Elle doit être faite préalablement à chaque prestation de services et le Collège médical et les organismes de sécurité sociale en sont informés par les soins du ministre.

Le prestataire joint à sa première déclaration les documents prévus à l'article 3 ci-dessus mentionnés et qui ne peuvent dater de plus de douze mois lors de leur production, à l'exception du document prévu au point 2 qui ne peut avoir plus de trois mois de date lors de sa production.

Sur demande du ministre tous les documents doivent être reproduits lors de prestations subséquentes. En cas de renouvellement l'intéressé doit fournir également les informations renseignant sur les périodes où il a presté des services au Luxembourg.

Art. 5. Au cas où le médecin ou médecin-dentiste prestataire de services est dans l'impossibilité d'assurer personnellement la continuité des soins impliqués par ses actes, il doit veiller à ce que celle-ci soit assurée par un médecin ou médecin-dentiste légalement établi au Luxembourg.

Art. 6. Le médecin ou médecin-dentiste prestataire de services exerce sa prestation avec les mêmes droits et les mêmes obligations que les professionnels établis au Luxembourg. Il est toutefois dispensé de participer respectivement aux services de remplacement, de permanence ou d'urgence visés aux articles 6 (3) et 13 (3) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Il est tenu de respecter les règles professionnelles et déontologiques en vigueur au Luxembourg et y est soumis à la juridiction disciplinaire du Collège médical.

Chapitre II : Les médecins-vétérinaires

Art. 7. Le médecin-vétérinaire ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou le médecin-vétérinaire bénéficiant des dispositions de l'article 52 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire légalement établi et exerçant les activités de médecin-vétérinaire dans un Etat membre autre que le Luxembourg, qui se déplace de façon temporaire et occasionnelle vers le Luxembourg pour y prester des actes professionnels conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée, doit adresser avant la première prestation de services au ministre une déclaration y relative.

Une copie de cette déclaration est transmise par le ministre au Collège vétérinaire. Elle constitue une inscription temporaire automatique à cet organisme et dispense le prestataire du versement d'une cotisation.

Art. 8. La déclaration de prestation de services est à faire sur une formule dont le modèle est annexé au présent règlement dont il fait partie intégrante. Le prestataire peut communiquer cette déclaration par tous les moyens.

La déclaration de prestation de services est valable pour un an et doit être renouvelée pour chaque année que le prestataire envisage d'exercer de manière temporaire et occasionnelle au Luxembourg ainsi qu'en cas de changement matériel concernant la situation du prestataire de services.

En cas de renouvellement l'intéressé doit fournir également les informations renseignant sur les périodes où il a presté des services au Luxembourg.

Art. 9. Lors de la première prestation de services ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, la déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

1. une copie d'une pièce d'identité et, le cas échéant, un document attestant le bénéfice des dispositions de la directive 2003/109/CE ou 2004/38/CE, au titre de l'article 52 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

2. une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans cet Etat pour y exercer les activités de médecin-vétérinaire et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer ;
3. une copie du diplôme, certificat ou autre titre requis pour la prestation de services en cause ;
4. copie de la couverture d'assurance concernant la responsabilité professionnelle découlant de l'exercice de la profession ;
5. tous éléments de nature à établir que le demandeur possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession.

En cas de renouvellement de la prestation de services et lorsque cette dernière remonte à plus de douze mois, le document visé au point 2. du présent article doit être produit sur demande du ministre et ne peut dater de plus de trois mois lors de sa production.

Art. 10. Le médecin-vétérinaire ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne peut, à titre occasionnel et sur appel du médecin-vétérinaire traitant ou du client, prester au Luxembourg des actes professionnels de médecin-vétérinaire à titre de consultant du médecin-vétérinaire traitant, établi au Luxembourg. Dans ce cas il adresse au ministre une déclaration de prestation de services selon le modèle annexé au présent règlement dont il fait partie intégrante. Le prestataire peut communiquer sa déclaration par tous les moyens.

Outre les indications à fournir en cas de prestation à effectuer par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, la déclaration d'un prestataire non ressortissant UE doit renseigner sur la nature de la prestation de services, la date et le lieu où elle est effectuée ainsi que sur la personne ayant appelé le prestataire. Elle doit être faite préalablement à chaque prestation de services et le Collège vétérinaire en est informé par les soins du ministre.

Le prestataire joint à sa première déclaration les documents prévus à l'article 3 ci-dessus mentionnés et qui ne peuvent dater de plus de douze mois lors de leur production, à l'exception du document prévu au point 2 qui ne peut avoir plus de trois mois de date lors de sa production. En cas de renouvellement l'intéressé doit fournir également les informations renseignant sur les périodes où il a presté des services au Luxembourg.

Sur demande du ministre tous les documents doivent être reproduits lors de prestations subséquentes.

Art. 11. Au cas où le médecin-vétérinaire prestataire de services est dans l'impossibilité d'assurer personnellement la continuité des soins impliqués par ses actes, il doit veiller à ce que celle-ci soit assurée par un médecin-vétérinaire légalement établi au Luxembourg.

Art. 12. Le médecin-vétérinaire prestataire de services exerce sa prestation avec les mêmes droits et les mêmes obligations que les professionnels établis au Luxembourg. Il est toutefois dispensé de participer au service vétérinaire de garde visé à l'article 27 la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Il est tenu de respecter les règles professionnelles et déontologiques en vigueur au Luxembourg et y est soumis à la juridiction disciplinaire du Collège médical.

Art. 13. Le règlement grand-ducal du 25 novembre 1983 fixant les conditions et les modalités de la prestation de services du médecin et du médecin-dentiste est abrogé.

Art. 14. Le règlement grand-ducal du 21 février 1984 fixant les conditions et les modalités de la prestation de services du médecin-vétérinaire est abrogé.

Art. 15. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

* * *

FORMULAIRE POUR LES PROFESSIONS DE:

- MÉDECIN
- MÉDECIN-DENTISTE
- MÉDECIN-VÉTÉRINAIRE

Identité du demandeur :

Nom :

Prénom :

Adresse domicile : N° :

Code postal : Localité :

Pays :

Tél. privé : Fax privé :

Adresse professionnelle : N° :

Code postal : Localité :

Date d'établissement :

Tél. professionnel : Fax professionnel :

GSM :

E-mail :

Adresse pour courrier : ☐ domicile ☐ professionnelle

Objet:

☐ **Demande d'autorisation d'exercer**

☐ **Déclaration de prestation de services**

Profession :

☐ Médecin-généraliste

☐ Médecin-spécialiste

☐ Médecin-Dentiste

☐ Médecin-Dentiste spécialiste

☐ Médecin-Vétérinaire

Spécialités en médecine:

- ☐ Anesthésiologie
- ☐ Allergologie
- ☐ Anatomie pathologique
- ☐ Biologie clinique
- ☐ Cardiologie
- ☐ Chimie biologique
- ☐ Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale
- ☐ Chirurgie des vaisseaux
- ☐ Chirurgie plastique
- ☐ Chirurgie gastro-entérologique
- ☐ Chirurgie générale
- ☐ Chirurgie maxillo-faciale
- ☐ Chirurgie pédiatrique
- ☐ Chirurgie thoracique
- ☐ Dermatologie
- ☐ Dermato-vénéréologie
- ☐ Endocrinologie
- ☐ Gastro-entérologie
- ☐ Gériatrie
- ☐ Gynécologie et obstétrique
- ☐ Hématologie biologique
- ☐ Hématologie générale
- ☐ Immunologie
- ☐ Maladies contagieuses
- ☐ Médecine génétique
- ☐ Médecine interne
- ☐ Médecine du travail
- ☐ Médecine nucléaire
- ☐ Médecine physique et réadaptation
- ☐ Médecine tropicale
- ☐ Microbiologie-bactériologie
- ☐ Néphrologie
- ☐ Neurochirurgie
- ☐ Neurologie
- ☐ Neurophysiologie clinique
- ☐ Neuropsychiatrie
- ☐ Oncologie médicale
- ☐ Ophtalmologie
- ☐ Orthopédie
- ☐ Oto-rhino-laryngologie
- ☐ Pédiatrie
- ☐ Pharmacologie
- ☐ Pneumologie
- ☐ Psychiatrie
- ☐ Psychiatrie infantile
- ☐ Radiodiagnostic
- ☐ Radiologie
- ☐ Radiothérapie
- ☐ Rhumatologie
- ☐ Santé publique et médecine sociale
- ☐ Stomatologie
- ☐ Traumatologie et médecine d'urgence
- ☐ Urologie
- ☐ Vénérologie
- ☐ Autre : _____*

Spécialités en médecine dentaire:

- ☐ Orthodontie
- ☐ Chirurgie buccale
- ☐ Autre :_____*

* Spécialité non-reconnue au Luxembourg, uniquement applicable en cas de prestation de services.

1) Études

A. Études primaires, secondaires

Nom de l'établissement	Durée des études de	à	Diplôme ou certificat obtenu

B. Études supérieures

Nom de l'université	Durée des études de	à	Diplôme ou certificat obtenu

C. Périodes de formation de spécialisation resp. formation spécifique en médecine générale

Nom de l'université	Durée des études de	à	Diplôme ou certificat obtenu

2) Formation continue

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3) Expérience professionnelle

Indiquez avec précision votre exercice professionnel antérieur.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

4) Établissement légal dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne

Êtes-vous légalement établi(e) dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour exercer la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire

☐ **Oui** ☐ **Non**

Si Oui,

Indiquez la profession exercée[1] dans l'Etat membre où vous êtes établi(e) : [2]

.....
.....
.....

Faites-vous partie d'un ordre professionnel ou d'un organisme équivalent ?[3]

☐ **Oui** ☐ **Non**

Si Oui,

Indiquez lequel, les coordonnées correspondantes et votre numéro de registre.

.....
.....
.....

Disposez-vous d'une couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle découlant de l'exercice de votre profession[4]?

☐**Oui** ☐**Non**

Commentaires éventuels :

.....
.....
.....

---

1 Veuillez indiquer l'intitulé de la profession dans la langue de l'Etat membre où vous êtes établi(e), ainsi que dans la langue de l'Etat membre d'accueil ou, subsidiairement, en anglais, français ou allemand.

2 Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.

3 Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.

4 Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.

5) Connaissances linguistiques

Indiquez votre niveau de connaissance de la manière suivante :

0 = pas de notions	1 = élémentaire, scolaire	2 = connaissance pratique suffisante
3 = approfondie	4 = excellente	

Langue maternelle :	

Langue	Expression orale	Expression écrite	Lecture	Compréhension
luxembourgeoise				
française				
allemande				
Autre(s) :				

6) Honorabilité Professionnelle

Est-ce que vous faites l'objet d'une suspension ou d'une interdiction d'exercice de la profession en raison d'une faute professionnelle ou d'une infraction pénale ?

☐ **Oui** ☐ **Non**

Si Oui, expliquez :

.....
.....
.....
.....

Est-ce qu'une instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction disciplinaire ou pénale, est en cours à votre encontre ?

☐ **Oui** ☐ **Non**

Si Oui, expliquez :

.....
.....
.....
.....

7) Prestations de services (Seulement remplir en cas de déclaration de prestation de services ou renouvellement de déclaration)

☐ 1ère Déclaration ☐ Renouvellement

En cas de renouvellement, indiquez les périodes pendant lesquelles vous avez presté des services:

Du ☐☐/☐☐/☐☐☐☐ au ☐☐/☐☐/☐☐☐☐
Du ☐☐/☐☐/☐☐☐☐ au ☐☐/☐☐/☐☐☐☐
Du ☐☐/☐☐/☐☐☐☐ au ☐☐/☐☐/☐☐☐☐
Du ☐☐/☐☐/☐☐☐☐ au ☐☐/☐☐/☐☐☐☐
Du ☐☐/☐☐/☐☐☐☐ au ☐☐/☐☐/☐☐☐☐

Continuité des soins assurés par *(* seulement remplir en cas d'impossibilité d'assurer personnellement la continuité des soins)* :

- Nom et adresse du ou des médecins :

.....
.....
.....
.....
.....

- Nom de l'établissement hospitalier chargé d'assurer cette continuité :

.....
.....
.....
.....
.....

Indiquez les périodes pendant lesquelles vous allez prester des services *(* uniquement remplir si ressortissant non-UE)*:

Du ☐☐/☐☐/☐☐☐☐ au ☐☐/☐☐/☐☐☐☐
Du ☐☐/☐☐/☐☐☐☐ au ☐☐/☐☐/☐☐☐☐
Du ☐☐/☐☐/☐☐☐☐ au ☐☐/☐☐/☐☐☐☐

Indiquez la nature des prestations *(* uniquement remplir si ressortissant non-UE)*:

☐ consultation ☐ visite ☐ intervention chirurgicale
☐ autre:

.....
.....
.....
.....
.....

Indiquez le(s) lieu(x) des prestations *(* uniquement remplir si ressortissant non-UE)*:

.....
.....
.....
.....
.....

Prestation demandée par *(* uniquement remplir si ressortissant non-UE)*:

☐ le malade *N.B. Le nom du malade ne doit pas être indiqué afin de respecter le secret médical*
☐ le médecin traitant

Commentaires éventuels:

.....
.....
.....
.....
.....

8) Autres observations

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Par la présente j'affirme sur l'honneur que les informations fournies sont sincères, véritables et complètes.

_____ le _____ _____

(Lieu) (Date) (Signature)

Documents nécessaires à obtenir l'autorisation d'exercer la médecine, la médecine-dentaire ou la médecine-vétérinaire au Grand-Duché de Luxembourg

- copie du passeport ou copie de la carte d'identité
- extrait du casier judiciaire (pas plus de 3 mois de date)
- attestation de bonne santé physique et mentale, établie par un médecin luxembourgeois ou étranger agréé (pas plus de 3 mois de date)
- copie des diplômes
- certificat d'honorabilité et de moralité délivré par l'Ordre des médecins/chirurgiens-dentistes/médecins-vétérinaires (pas plus de 3 mois de date)
- curriculum vitae
- tous éléments de nature à établir que le demandeur possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession

- Kopie des Reisepasses oder Kopie des Personalausweises
- Polizeiliches Führungszeugnis vom Bundesamt für Justiz (darf nicht älter als 3 Monate sein)
- Ärztliches Attest (darf nicht älter als 3 Monate sein)
- Kopie von den Diplomen
- Unbedenklichkeitsbescheinigung, ausgestellt von der Ärzte(Zahnärzte-)kammer oder der Tierärztekammer (darf nicht älter als 3 Monate sein)
- Lebenslauf
- Alle Beweise dafür, dass der Antragsteller die erforderlichen Sprachkenntnisse besitzt um seinen Beruf auszuüben

- Copy of the pass or copy of the identity card
- Certificate of good conduct (must not be older than 3 months)
- Medical certificate (must not be older than 3 months)
- Copy of diplomas
- Certificate of good standing (must not be older than 3 months)
- Curriculum vitae
- All evidence that the applicant possesses the necessary language skills to the practice of his profession

Adresse :

Ministère de la Santé
Service des professions de santé
Villa Louvigny – Allée Marconi
L-2120 Luxembourg

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

23.2.2012

Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités de la prestation de services du médecin, du médecin-dentiste et du médecin-vétérinaire.

Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal a pour but d'adapter pour les médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ainsi que ceux visés à l'article 52 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire *(ci-après « la loi »)*, les dispositions réglementaires concernant la libre prestation de services prévues aux articles 4, 11 et 25 de la loi. Ces changements ont été occasionnés notamment par les changements apportés à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire par la loi du 14 juillet 2010 portant transposition partielle de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et par l'abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme.

Par ailleurs le présent texte tend à introduire un formulaire unique pour le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire prestataire de services, indépendamment de l'origine du prestataire. Ce formulaire reprend sous forme synthétisée l'ensemble des informations que le prestataire doit fournir et facilite ainsi tant la procédure de demande que l'évaluation de la demande.

Dans un souci de meilleure lisibilité le présent texte remplacera les anciens textes, à savoir le règlement grand-ducal du 25 novembre 1983 fixant les conditions et les modalités de la prestation de services du médecin et du médecin-dentiste ainsi que le grand-ducal du 21 février 1984 fixant les conditions et les modalités de la prestation de services du médecin-vétérinaire.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

23.2.2012

Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités de la prestation de services du médecin, du médecin-dentiste et du médecin-vétérinaire.

Commentaire des articles

Art. 1er.- A la différence du régime actuellement en vigueur, qui prévoit que le médecin prestataire est tenu de faire une déclaration à l'occasion de chaque prestation de services, obligation qui reste valable pour les médecins prestataires ressortissants des pays tiers (*article 4)*, l'article 1er limite cette obligation à une seule fois par an. Ainsi le médecin communautaire ou bénéficiaire des dispositions de l'article 52 de la loi migrant qui se rend pour la première fois au Luxembourg doit faire une déclaration avant d'effectuer sa 1ère prestation de services. Il adresse cette déclaration au Ministre de la Santé, alors qu'actuellement il la fait parvenir au Collège médical.

Une copie de cette déclaration de prestation de services est envoyée par les soins du Ministre de la Santé au Collège médical pour l'informer de la présence au Luxembourg de médecins ou médecins-dentistes d'autres Etats membres offrant leurs services sur le territoire du Luxembourg.

L'annonce au moyen d'une déclaration vaut inscription pro forma auprès du Collège médical. Une telle inscription a pour but de veiller au respect d'usages en vigueur dans la profession ; elle ne peut en aucun cas retarder ni compliquer la prestation de services ni entraîner des frais de cotisation pour le prestataire, à l'exception des frais administratifs qui peuvent être mis en compte.

Pareillement une copie de la déclaration est envoyée aux organismes de sécurité sociale en vue du remboursement des frais engendrés par la prestation de services.

Art. 2.- La déclaration de prestation de services, qui sera écrite et faite sur une formule nouvellement conçue, peut être envoyée au ministre soit par courrier postal soit par fax ou par courrier électronique.

Elle renseigne notamment s'il s'agit d'une première prestation de services ou d'un renouvellement, sur l'identité du prestataire, la profession qu'il exerce licitement dans l'Etat d'établissement y compris ses qualifications professionnelles, sa couverture d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle. Finalement il doit fournir des indications relatives à ses connaissances linguistiques.

Comme la déclaration n'est valable que pour un an, elle doit être renouvelée si le prestataire entend faire des prestations supplémentaires après cette période. Dans ce cas la déclaration doit contenir outre les informations ci-avant mentionnées, des renseignements sur les périodes où le prestataire a presté des services au Luxembourg ainsi que des indications sur les activités professionnelles exercées par le prestataire durant ces périodes.

Art. 3.- Pour garantir la protection de la santé des patients, la déclaration de prestation de services est à compléter par un certain nombre de documents qui doivent y être joints lors de la première prestation de services ou en cas de changement matériel relatif à la situation du prestataire établie par la déclaration, tel le changement de nationalité ou l'établissement dans un autre Etat membre. Il s'agit en l'occurrence des documents concernant la preuve de la nationalité du prestataire, la preuve de ses qualifications professionnelles établie par une copie de ses diplômes ; il s'agit par ailleurs d'une attestation qui certifie l'établissement et l'exercice légal du prestataire ainsi que l'absence d'interdiction même temporaire d'exercer dans son pays d'origine ; finalement il s'agit d'une copie de la police d'assurance professionnelle qu'il a contractée.

Pour les prestations subséquentes seul le certificat d'exercice légal avec mention de l'absence d'interdiction même temporaire d'exercer établi par l'autorité compétente du pays d'origine doit être fourni à la demande du Ministre de la Santé. Par contre l'attestation d'établissement légal qui a été reformulée et qui englobe la mention d'absence d'interdiction même temporaire de pratiquer, doit être reproduite sur demande du ministre et ne peut alors avoir plus de trois mois de date. Cette mesure a pour but de dénicher d'éventuels prestataires de services en situation irrégulière dans leur pays d'établissement.

Art. 4.- En ce qui concerne les prestations de services effectuées par un médecin ou médecin-dentiste ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne, les dispositions sont reprises du règlement grand-ducal du 25 novembre 1983 actuellement en vigueur, sauf en ce qui concerne le destinataire de la déclaration préalable à l'acte qui, comme pour les prestataires ressortissants communautaires, est à adresser désormais au Ministre de la Santé qui en fait parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale.

La déclaration de prestation de services est obligatoire avant chaque prestation de services et doit être faite sur la formule annexée au présent règlement. Elle est complétée, par rapport aux informations à fournir pour les prestataires communautaires, et renseigne par ailleurs s'il s'agit d'une consultation, d'une visite ou d'une intervention et si le prestataire ressortissant non UE a été appelé par le malade ou par le médecin traitant.

La déclaration de prestation de services du médecin migrant pays tiers doit également être accompagnée de documents et pièces justificatives nécessaires pour assurer la qualité des actes à prester. Ces documents doivent toujours être produits sur demande du ministre et dater de douze mois au plus, à l'exception du certificat d'établissement légal et d'exercice licite qui ne peut avoir plus de trois mois de date au moment de sa production.

Art. 5.- Il incombe à tout médecin et médecin-dentiste de veiller à la continuité des soins aux patients dont il a la charge. Cette obligation est reprise des articles 6 et 13 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Au cas où le médecin ou médecin-dentiste prestataire de services est dans l'impossibilité d'assurer personnellement la continuité des soins impliqués par ses actes, il doit veiller à ce que celle-ci soit assurée par un médecin ou médecin-dentiste légalement établi au Luxembourg.

Art. 6.- Le médecin ou médecin-dentiste prestataire de services, ressortissant ou non d'un Etat membre de l'Union européenne, est tenu de respecter les règles de conduite professionnelle en vigueur au Luxembourg et est soumis aux dispositions légales,

réglementaires, administratives et disciplinaires au même titre que ses homologues y établis et exerçant légalement leur profession. Comme la présence du prestataire au Luxembourg n'est qu'occasionnelle et temporaire, il n'est pas indiqué voire impossible de le faire participer au service de remplacement des médecins respectivement au service d'urgence des médecins-dentistes. Ces services sont, en effet, programmés sur une période d'au moins six mois à l'avance.

Bien que le projet de règlement grand-ducal utilise une formulation plus adaptée, il s'agit des règles disciplinaires liées directement aux qualifications professionnelles, tel par exemple les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection des patients ou l'usage de titres.

Art. 7-12.- Ces articles reprennent par analogie pour les médecins-vétérinaires les dispositions figurant aux articles 1-6 relatifs aux médecins et médecins-dentistes.

Art. 13 et 14 – Dispositions abrogatoires.

* * *

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités de la prestation de services du médecin, du médecin-dentiste et du médecin-vétérinaire.

Ministère initiateur: Ministère de la Santé

Auteur(s) : Pierre Misteri
Tél : 24785599
Courriel : pierre.misteri@ms.etat.lu

Objectif(s) du projet : Modification de la procédure de déclaration de la prestation de services pour les médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : /

Date : 23.2.2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐ [1]

   Si oui, laquelle/lesquelles : **Collèges médical et vétérinaire**

   Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
   - Entreprises/Professions libérales : Oui ☒ Non ☐
   - Citoyens : Oui ☐ Non ☒
   - Administrations : Oui ☐ Non ☒

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a. [2] ☒
   (c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

   Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐
   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☒ Non ☐

   Remarques/Observations : **Ce texte abroge et coordonne les anciens textes**

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou Oui ☒ Non ☐

[1] Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.
[2] N.a. : non applicable.

simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Remarques/Observations : **Formulaire unique, plus clair, en ligne avec les dispositions de la directive 2005/36/CE**

6. Le projet contient-il une charge administrative[3] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) — Oui ☐ Non ☐

   Si oui, quel est le coût administratif[4] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? — Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? — **En cas de doute consultation de l'I.M.I.**

8. Le projet prévoit-il :

   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   - des délais de réponse à respecter par l'administration ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

   Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
    a. simplification administrative, et/ou à une — Oui ☒ Non ☐
    b. amélioration de la qualité règlementaire ? — Oui ☒ Non ☐

    Remarques/Observations : **cf. pt. 5**

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? — Oui ☐ Non ☒

    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? — Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

---

[3] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[4] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
  Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
  Si oui, expliquez pourquoi : **pas d'incidence sur l'égalité homme/femme, même démarche pour tous**

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
  Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation [5]? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

    Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers [6]? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

    Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)
[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

FICHE FINANCIERE

concernant les coûts engendrés par le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités de la prestation de services du médecin, du médecin-dentiste et du médecin-vétérinaire

Le présent projet de règlement grand-ducal devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.

MINISTERE DE LA SANTE
Cabinet du Ministre
Entrée le 1.4.11
Référence no 865-31M
Transmis à
CM pour suite judiciaire

Collège médical
pour
Grand-Duché de
Luxembourg

Luxembourg, le 30 mars 2011

Monsieur Mars DI BARTOLOMEO
Ministre de la Santé
Villa Louvigny – Allée Marconi
L-2120 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 4.4.11

N. réf.: S110552/VB-vb (E110664) V. réf. 5187/10

Objet : avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités de la prestation de services du médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

AVIS DU COLLEGE MEDICAL

Le projet paraît globalement satisfaisant, sous réserve que soit prévue une obligation à charge du prestataire de désigner au Luxembourg un confrère établi, en vue de l'assister dans la continuité des soins inhérents aux actes médicaux prestés à titre occasionnel.

En pratique, une part importante des plaintes instruites par le Collège émanent des patients confrontés à l'absence de continuité de soins de certains prestataires, qui interviennent au Luxembourg et retournent parfois dans leur Etat de provenance sans se soucier des suites médicales susceptibles de se manifester postérieurement à leur prestation.

L'avant-projet prévoit certes à l'article 5 la possibilité pour le prestataire de veiller en cas d'impossibilité de sa part à assurer la continuité des soins par un médecin légalement établi à Luxembourg.

A cette fin, il conviendrait d'instaurer une obligation corrélative à charge du prestataire d'indiquer d'office, lors de la déclaration de prestation, le médecin qui assurera au Luxembourg cette continuité des soins, en cas de carence de sa part.

Une telle obligation garantirait aux patients la possibilité de se référer à un professionnel établi, et d'accepter la prestation du médecin étranger, sans craindre une défaillance de continuité des soins.

Concernant le lieu d'exécution de la prestation, un flou au niveau de la structure professionnelle pour l'accomplissement de l'acte de prestation envisagé, risque de conduire aux dérives d'une activité médicale dans des locaux dépourvus d'infrastructures médicales.

A cet effet, une mesure contraignante mettant le prestataire en obligation d'indiquer au Luxembourg, l'établissement hospitalier, le cabinet médical ou tout lieu disposant de l'infrastructure nécessaire à la sécurité de l'acte, serait indiquée.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

Collège médical, 7-9, av. Victor Hugo, L–1750 Luxembourg
Tél.: 247-85514, Fax.: 475679, www.collegemedical.lu, e-mail: info@collegemedical.lu

Collège vétérinaire du
Grand-duché de Luxembourg

Résidence St. Louis
211, route d'Esch
Boîte postale 1403
L – 1014 Luxembourg

Tel. : (352) 2478 – 3526
Fax : (352) 40 75 45

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Ministre de la Santé
Villa Louvigny
Allée Marconi
L – 2120 Luxembourg

MINISTERE DE LA SANTE
Cabinet du Ministre
Entrée le 9 5 M
Référence no 1202.21 M
Transmis à
Service Juridique
pour
Luxembourg, le 9.5.11

Luxembourg, le 3 mai 2011

Concerne : avis au sujet de l'avant-projet de ***règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités de la prestation de services du médecin, du médecin-dentiste et du médecin-vétérinaire***

Monsieur le Ministre,

Le Collège vétérinaire a analysé l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné lors de sa réunion du 2 mai 2011 et se permet de vous communiquer les remarques suivantes :

Chapitre II : Les médecins-vétérinaires

Art. 9.
à ajouter entre les points 3 et 4 (par analogie à l'art. 3 du chapitre I – les médecins et médecins-dentistes)

- copie de la couverture d'assurance concernant la responsabilité professionnelle découlant de l'exercice de la profession ;

A ajouter entre l'art. 11 et l'art.12., par analogie à l'article 6, à savoir cet article modifié :

Le médecin-vétérinaire prestataire de services exerce sa prestation avec les mêmes droits et les mêmes obligations que les professionnels établis au Luxembourg. Il est toutefois dispensé de participer respectivement au service vétérinaire d'urgence visés à article 27 (2) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.
Il est tenu de respecter les règles professionnelles et déontologiques en vigueur au Luxembourg et y est soumis à la juridiction disciplinaire du Collège vétérinaire.

– voir commentaires des articles - art.7-11.

Formulaire pour les professions de :

- **médecin**
- **médecin-dentiste**
- **médecin-vétérinaire**

page 10/10 :

Documents nécessaires à obtenir l'autorisation d'exercer la médecine, la médecine dentaire ou la médecine vétérinaire au Grand-Duché de Luxembourg

à ajouter :

- certificat d'honorabilité et de moralité délivré par l'Ordre des médecins/chirurgiens-dentistes/**médecins-vétérinaires** (pas plus de 3 mois de date)

- Unbedenklichkeitsbescheinigung, ausgestellt von der Ärzte(Zahnärzte-) kammer oder **der Tierärztekammer** (darf nicht älter als 3 Monate sein)

En espérant avoir répondu à votre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le Collège vétérinaire,

Nathalie Welschbillig
Présidente